

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

N° DE MARCHE : AO 26 NA 0005

**Location et acquisition de gros matériel médical par les officines et
services Filiéris**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM

CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES MINES

77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Contenu

I.	OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ	4
2.1	Objet du marché.....	4
2.2.	Allotissement, codes CPV et montant maximum de commande par lot	4
2.3	Procédure utilisée et forme du marché	5
2.4	Durée du marché	6
2.5	Parties contractantes	6
II.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
3.1	Pièces particulières pour chaque lot.....	7
3.2	Pièces générales	7
3.3	Disposition particulière	7
III.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	7
4.1	Les bons de commande	7
4.2	Livraison	8
4.3	Délais de livraison.....	9
4.4	Transport.....	10
4.5	Lieux de livraison et retrait de site.....	10
4.6	Suppression et ajout de site.....	10
IV.	OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION.....	11
V.	OBLIGATION D'INFORMATION DU TITULAIRE.....	11
VI.	DISPOSITIONS FINANCIERES	12
6.1.	Composition du prix.....	12
6.2.	Révision des prix du marché.....	12
6.3.	Facturation	14
6.4.	Paie ment	14
VII.	CLAU SE DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	15
7.1	Avance	15
7.2.	Cession ou nantissement	15
VIII.	CLAU SE DE REEXAMEN	15
IX.	REVUE DE MARCHÉ ET STATISTIQUES ANNUELLES.....	16
X.	PENALITES.....	16

XI.	ASSURANCES	17
XII.	RESILIATION	17
XIII.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES.....	18
XIV.	REGLEMENT DES LITIGES	18
XV.	CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES.....	18
XVI.	DEROGATIONS.....	19

I. OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent la « Location et acquisition de gros matériel médical par les officines et services Filieris ».

2.2. Allotissement, codes CPV et montant maximum de commande par lot

Le marché est alloti en 15 lots:

Lots	Code CPV	Montant estimatif annuel en euros HT	Montant maximum annuel en euros HT
Lot 1 Achat d'appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires sans générateur de vapeur	33157000-5 : Oxygénothérapie et assistance respiratoire	3 800 €	3 900 €
Lot 2 Achat de cannes, déambulateurs et accessoires associés	39295300-9 : Cannes de marche	44 000 €	44 500 €
Lot 3 Achat de sièges coquilles et accessoires	33193120-6 : Fauteuils roulants 39111000-3 : Siège et 33192300-5 : Mobilier médical, excepté lits et tables	10 000 €	10 500 €
Lot 4 Achat de véhicules pour personnes en situation de handicap et accessoires	33193120-6 : Fauteuils roulants	200 000 €	205 000 €
Lot 5 : Achat de matelas et sur-matelas pour lits médicaux	39143112-4 : Matelas et 39512300-7 : Protège-matelas	200 000 €	205 000 €
Lot 6 Achat de coussins d'aide à la prévention des escarres	39516110-6 : Coussins	25 000 €	25 000 €
Lot 7 : Achat de tables de lit, fauteuils et accessoires	33192100-3 : Lits médicaux et 33192300-5 : Mobilier médical, excepté lits et tables	35 000 €	40 000 €

Lot 8 : Achat de lève personnes et sangles	19212510-3 : Sangles 33192600-8 : Matériels de levage pour le secteur des soins de santé	30 000 €	32 000 €
Lot 9 : Location Stimulateur pour rééducation	33100000-1 : Equipements médicaux	5 000 €	5 200 €
Lot 10 : Achats chaises percées et divers toilettes et bain/douche	33192300-5 : Mobilier médical, excepté lits et tables 44411710-4 : Siège WC	45 000 €	45 500 €
Lot 11 : Location d'appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires sans générateur de vapeur	33157000-5 : Oxygénothérapie et assistance respiratoire	2 000 €	2 500 €
Lot 12 - Location / installation de dispositifs médicaux à domicile	33192100-3 : Lits médicaux et 39143112-4 : Matelas	250 000 €	280 000 €
LOT 13 : Location Aspiration trachéale et oxygénothérapie	42996600-0 : Matériel d'oxygénation et 33157000-5 : Oxygénothérapie et assistance respiratoire	20 000 €	25 000 €
LOT 14 : Achat de matériel médical d'autonomie, aides techniques, confort et bien être patient à domicile	33193120-6 : Fauteuils roulants	50 000 €	55 000 €
Lot 15 : Location de matériel divers pour les besoins du service HAD (site de Freyming Merlebach)	33100000- 1 : Equipement médicaux	4 000 €	4 500 €

Les estimations et montants maximum par lot sont indiqués ci-dessus.

2.3 Procédure utilisée et forme du marché

La procédure de consultation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique(CCP).

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Pour chaque lot, le présent marché est un accord-cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 2.3 au sens des articles L2125-1.1°, R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique (CCP).

Tous lots confondus, le montant maximum est fixé à 3 935 000 € HT sur 4 ans

2.4 Durée du marché

Pour chaque lot, le marché sera conclu pour une période de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire. Il sera ensuite reconductible 3 fois de manière expresse au plus tard un mois avant sa date anniversaire pour une durée de 12 mois sans pouvoir excéder une durée totale (reconductions comprises) de 48 mois.

Conformément à l'article R2162-5 CCP, pour chaque lot, les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Le délai d'exécution des bons de commande peut aller au-delà du terme du marché.

En conséquence, les commandes passées dans le délai d'exécution du marché pourront être exécutées postérieurement au terme de la période de validité du marché, dans la limite maximale de 3 mois. Concernant les lots n ° 9, 11, 12, 13 et 15 relatifs à la location, la limite maximale est de 6 mois.

2.5 Parties contractantes

- Le représentant de l'Organisme, signataire du Marché, est :

**Le Directeur Général de la
CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
77, avenue de Ségur
75714 PARIS CEDEX 15**

- Le titulaire du Marché désigne dès la notification du marché là ou (les) personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du Marché.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au Pouvoir Adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse, etc).

II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché, dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la CANSSM fait foi, est constitué des documents ci-après par ordre de priorité décroissant, par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS:

3.1 Pièces particulières pour chaque lot

- L'acte d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Annexes financières/ BPU,
 - Annexes 2 .1 et 2.2 : Cadre de réponse technique et logistique
- Le présent cahier des clauses Administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP);
 - Annexe 1 : Liste des établissements
- La documentation technique remise par le titulaire.
- Les bons de commande.

3.2 Pièces générales

- Le code de la commande publique.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issue de l'arrêté du 30 mars 2021.
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

3.3 Disposition particulière

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables à ce marché.

Les Pièces particulières et générales évoquées ci-dessus sont réputées déroger à toutes conditions (générales, particulières, spéciales...) émises par le titulaire dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Le titulaire est réputé connaître l'ensemble des pièces contractuelles, documents énumérés ci- dessus et est tenu d'accepter les clauses et conditions de l'ensemble y compris en ce qu'elles auraient de contraire à ses conditions générales de vente ou à celles des organisations professionnelles.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés. Les dérogations au CCAG/FCS sont précisées dans le dernier article du présent CCAP.

III. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 Les bons de commande

Pour chaque lot, le marché s'exécute par l'émission de bons de commandes successifs, établis sur la base des prix annexés à l'acte d'engagement, notifiés au titulaire par tout moyen (mails, courriers...) au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Les commandes sont passées par le moyen de bons de commande précisant :

- références du lot concerné
- désignation et adresse du signataire du bon de commande,
- désignation de la fourniture commandée, quantités commandées et le conditionnement,
- adresse de facturation,
- le (s) prix unitaire(s) contractuel(s), le décompte HT, la remise éventuelle,
- le taux de TVA applicable,

- les délais,
- le lieu de livraison,
- la date du bon de commande.

En cas de commande de prestations hors BPU et ne relevant pas de la catégorie de produits du lot (ou des lots) dont elle est titulaire, la société ne doit pas satisfaire la commande sans en référer au demandeur et à la DNAAJ (service.marches@filieris.fr). **En effet, chaque produit demandé hors BPU pourra faire l'objet d'une négociation de prix et une négociation technique.**

En cas de besoin non référencé au BPU, les sites pourront :

- commander directement sur catalogue : la remise en % proposée dans l'offre sera appliquée aux prix publics ;
- commander directement sur le catalogue après que les prix aient été négociés avec le titulaire. Dans ce cas, la nouvelle référence produit et le prix négocié seront intégrés, sans avenant, dans le BPU par la DNAAJ et s'appliquera au niveau national.
- dans le cas où le titulaire ne saurait satisfaire la commande techniquement ou que les prix proposés resteraient excessivement élevés (même après négociations), la commande pourra être adressée à une autre société dont la prestation est plus avantageuse économiquement.

Par dérogation au délai de l'article 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier sous 24 heures à l'établissement ayant passé commande, à réception de celui-ci. Passé ces 24 heures et sans objection de la part du titulaire, la commande est réputée acceptée.

En cas de difficulté ou d'impossibilité concernant l'exécution du marché, le titulaire devra en avertir immédiatement Filieris afin que les deux parties parviennent à trouver un accord concernant les solutions de remplacement les mieux appropriées.

Le titulaire doit garantir l'approvisionnement des officines, établissements et services Filieris, et trouver toute solution de remplacement appropriée en cas de rupture de stocks. Conformément à l'article 45 du CCAG FCS à défaut, les sites pourront commander à une autre société des prestations prévues au BPU.

4.2 Livraison

Les livraisons doivent être conformes aux commandes qui seront passées individuellement et directement par le pharmacien gérant de chacune des pharmacies ou le responsable des établissements ou magasin, précisé en annexe 1 au présent CCTP.

Les matériels commandés par les officines, établissements et services de l'ensemble des directions régionales seront livrés franco de port et d'emballage aux adresses des sites figurant au bon de commande, mise à part pour les livraisons en urgence (moins de 24 heures) pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 14 relatifs à l'acquisition, qui seront déterminés en fonction des conditions décrites par le titulaire dans le cadre de réponse technique (Annexe 2 de l'ATTRI1).

Les marchandises livrées devront être accompagnées d'un bulletin de livraison mentionnant :

- le nom du titulaire du marché,
- la référence du marché,
- la date et le lieu de livraison,
- la dénomination des articles,
- la documentation nécessaire à l'utilisation des articles, rédigée en langue française,
- la quantité fournie.

Le bulletin de livraison sera établi en deux exemplaires et l'un d'eux sera remis au livreur et vaudra procès-verbal de réception si la vérification de la livraison est satisfaisante.

Le titulaire a la responsabilité de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison.

Les dates de péremption figurant sur les emballages sont supérieures à 1 an à compter de leur date de réception dans les services demandeurs.

En cas de stérilisation des produits, le fournisseur indiquera les conditions d'échange ou de reprise de ce matériel.

Sur l'emballage figurent très clairement les conditions particulières de stockage.

Le titulaire est pleinement responsable à l'égard de tous les dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison, ou par l'utilisation de ses produits livrés non conformes au CCTP.

Si le volume de livraison l'impose, les livraisons devront être effectuées sur palettes européennes filmées avec un camion muni d'un hayon élévateur. Le livreur possède le matériel nécessaire au transfert des palettes de son camion à la zone de stockage de l'établissement.

Le fournisseur (ou son transporteur) devra impérativement respecter les horaires d'ouverture des différents sites concernés par le marché ainsi que les jours de livraisons souhaités. Pour cela, le fournisseur retenu devra prendre contact avec les sites en question. La liste de ce dernier sera jointe en annexe du CCTP.

Si le candidat ne peut assurer lui-même l'exécution des prestations de livraison installation à domicile et / ou de facturation et / ou de recouvrement des créances, le candidat peut mandater une société sur le fondement de l'article 1984 du code civil. Pour ce faire, il joint à son offre une attestation dûment remplie et signée par le mandant et le mandataire.

4.3 Délais de livraison

A compter de la réception du bon de commande par le titulaire, celui-ci dispose du délai précisé dans le Cadre de Réponse Technique :

- de 24 heures pour la location (lots 9, 11, 12, 13 et 15)
- de 7 jours pour les achats (lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 14)

pour satisfaire la commande.

En cas de difficultés pour livrer ou intervenir dans les délais contractuels, le titulaire doit en avertir sans délai le prescripteur de la demande. Dans le cas contraire, mes pénalités de retard, prévues à l'article 11 du CCAP pourront être appliquées.

REMARQUE : ces délais sont IMPERATIFS, quel que soit le volume de commandes passé au Titulaire du marché sur une même période.

Un volume important de commandes pourra être passé au(x) Titulaire(s) durant les périodes précédant les diverses fêtes annuelles ou les mois précédant les vacances.

La continuité des livraisons devra être assurée dans les délais impartis durant toute l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le non-respect du délai ainsi mentionné entraînera l'application de la pénalité prévue à l'article 10 du présent CCAP.

Le titulaire devra respecter scrupuleusement les spécifications contenues dans le marché et il devra exécuter les prestations telles qu'elles sont décrites. En cas de difficultés, le titulaire devra immédiatement en avvertir Filieris.

En cas d'impossibilité d'exécution liée à des événements indépendants de sa volonté (grève, intempéries exceptionnelles, incidents graves...) le titulaire s'engage, en accord avec Filieris, à trouver toutes solutions de remplacement les plus adaptées.

Si une cause étrangère à la volonté du titulaire fait obstacle à l'exécution de la prestation, FILIERIS peut, sur demande de celui-ci et suivant le caractère des faits signalés, accorder une prolongation du délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13.3.3 du CCAG/FCS.

4.4 Transport

Le fournisseur (ou son transporteur) devra impérativement respecter les horaires d'ouverture des différents sites concernés par le marché ainsi que les jours de livraisons souhaités. Pour cela, le fournisseur retenu devra prendre contact avec le service demandeur ou le patient concerné dont les coordonnées seront précisées sur le bon de commande.

Le Titulaire est responsable des conditions de transport de ses produits. Tout défaut ou imperfection des articles livrés obligera au remplacement par le titulaire du marché des articles en cause après ajournement par Filieris.

Les frais et risques de transport des produits qui doivent être restitués à FILIERIS incombent au titulaire.

Le titulaire prendra à sa charge l'échange des produits dans le délai porté à l'annexe 2 de l'ATTRI1.

Dans tous les cas, le transport restera à la charge du titulaire. Indépendamment des mesures de réparation ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG./FCS en cas de non-représentation de non restitution, de détérioration des approvisionnements.

Le remplacement devra se faire dans les plus brefs délais et dans un délai qui ne devra pas excéder les délais de livraison contractuels définis à l'article 4.3.

4.5 Lieux de livraison et retrait de site

La liste des sites est fournie en annexe 1 du CCTP.

Les adresses de livraison seront précisées sur chaque bon de commande.

Les lieux de livraisons sont variables en fonction des commandes (voir détail des adresses en annexe 1 du CCTP).

En cas de changement d'adresse d'une de ses entités, de la fermeture ou de l'ouverture d'un site, la CANSSM avertit le titulaire du changement et de la date de prise d'effet de ce changement par simple courrier. La CANSSM attend du titulaire qu'il accomplisse les démarches nécessaires afin que cela n'occasionne aucune perturbation dans les commandes.

En cas de fermeture, d'ouverture ou de changement d'adresse d'un site, le titulaire du marché ne peut se prévaloir d'aucune indemnité.

4.6 Suppression et ajout de site

Le titulaire du présent marché devra subvenir également aux besoins et répondre aux bons de commande dans les conditions prévues au présent marché pour tout nouveau site qui ouvrirait. Le pouvoir adjudicateur l'en informera par écrit dans les plus brefs délais. En cas de suppression d'un site, le titulaire ne se verra attribuer aucune indemnité

IV. OPERATIONS DE VERIFICATION – RECEPTION

Sous réserve des dispositions figurant ci-après, la vérification et l'admission des prestations s'effectue dans les conditions décrites au chapitre 5 (articles 28 à 30) du CCAG-FCS.

Elle consiste à vérifier si les fournitures correspondent qualitativement et quantitativement aux spécifications du présent marché et du bon de commande.

La réception n'est définitive qu'après l'achèvement complet des vérifications en quantité et qualité.

Filieris dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'exécution de la prestation pour notifier expressément au titulaire sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des prestations.

Sous réserve des dispositions figurant au présent CCAP, les modalités d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont celles décrites à l'article 30 du CCAG-FCS.

En cas de mauvaise exécution, toute anomalie observée par Filieris dans l'exécution des prestations fera l'objet d'un courrier ou d'un mail adressé au titulaire du marché.

Le titulaire est tenu de répondre aux observations Filieris dans un délai de quinze jours calendaires à compter de ce courrier. Cette réponse précise les mesures correctives et le délai sur lesquels le titulaire s'engage pour lever la non-conformité.

V. OBLIGATION D'INFORMATION DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer sans délai Filieris de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement Filieris de toute procédure qui entraînerait :

- une modification dans la structure et la charge de travail de l'équipe intervenante,
- une modification dans les méthodes de travail,
- une prise de contrôle par une autre société ou une fusion entre plusieurs structures,
- une modification dans la structure juridique du titulaire, la répartition de son capital,
- une déclaration de cessation de paiement ayant comme conséquence un redressement ou une liquidation judiciaire.

Durant la période de validité du marché, le titulaire est tenu de communiquer par écrit, au pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire. Il produira à cet effet, un nouveau relevé d'identité bancaire.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou du RIB remis lors de la remise de l'offre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

Dans le cas où les informations ci-dessus référencées ne lui auraient pas été transmises, la CANSSM peut résilier le marché, sans préavis, ni indemnité.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. Composition du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées par application des prix indiqués par le candidat dans le bordereau des prix unitaires (ANNEXE 1 de l'ATTR11). Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Le marché est conclu prix unitaire révisable.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, il est précisé que les prix du marché sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations. En effet, les prix sont réputés comprendre l'ensemble des frais afférents à la réalisation des prestations, notamment toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres.

Les prix s'entendent hors T.V.A. pour des fournitures livrées franco de port et d'emballage dans chaque pharmacie, établissements ou service dépendant des Directions régionales, mise à part pour les livraisons en urgence (moins de 24 heures) pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 14 relatifs à l'acquisition, qui seront déterminés en fonction des conditions décrites par le titulaire dans le cadre de réponse technique (Annexe 2 de l'ATTR11).

La livraison et l'installation des matériels seront assurées par le titulaire de chacun des lots du marché A l'exception des matériels commandés pour la Direction régionale du Nord, où la livraison et l'installation sera réalisé par le magasin Filieris du Nord.

Le titulaire certifie que les tarifs stipulés au Bordereau des Prix Unitaires n'excèdent pas ceux de son barème applicable à l'ensemble de la clientèle.

Pour des besoins non prévus dans les bordereaux de prix, le titulaire s'engage à appliquer à la CANSSM une remise sur le prix public pour tout son catalogue. Cette remise est exprimée en pourcentage (%) dans le bordereau de prix.

Offres promotionnelles ponctuelles :

Au cours du marché, le titulaire avertira systématiquement les sites des promotions en cours. Si ces offres promotionnelles concernent des produits listés au BPU, le prix le moins élevé s'appliquera à la commande.

En cas de baisse de prix publics, le titulaire s'engage à en faire bénéficier sans délai la CANSSM sans remettre en cause les taux de remise proposés dans son offre initiale.

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

6.2. Révision des prix du marché

Les prix sont fermes pour les 12 premiers mois d'exécution.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

- Mise en œuvre des révisions de prix :

Les prix sont **révisables** tous les ans, à la date anniversaire du marché, que ce soit à la hausse comme à la baisse.

Les prix seront révisés en fonction de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de base - CPF 32.50 - Instruments et fournitures à usage médical et dentaire - Base 2015 - (identifiant 010764271), publié par l'INSEE, selon la formule suivante :

$$P=P0 (0,15+0,85*S/S0)$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé, dont la hausse est **limitée à 3% par an**
- P0 est le prix de base,
- S est l'indice « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire – identifiant 010764271 », le plus récent publié à la date de révision,
- S0 est l'indice « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 32.50 – Instruments et fournitures à usage médical et dentaire – identifiant 010764271 », du mois d'établissement du marché.

La révision se fait prix par prix. Le Titulaire fournit à Filieris toute justification utile à l'appui de sa demande.

Si le titulaire omet de notifier à Filieris cette proposition un mois avant la date d'anniversaire, les prix en vigueur continueront de s'appliquer pour l'année qui suit, sans que le titulaire puisse émettre une quelconque réclamation à cet égard.

Si à la date d'application du nouveau tarif, Filieris n'a ni validé ni infirmé, la demande de révision est considérée comme refusée à titre provisoire.

Le titulaire s'engage par ailleurs à fournir tous les renseignements sur les barèmes aux représentants administratifs qui les demanderaient.

L'acceptation du nouveau tarif validé par Filieris constitue le document de référence pour toutes les factures émises par le titulaire au titre du marché jusqu'à la date d'application d'un nouveau tarif.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

- Clause de sauvegarde :

La hausse du prix résultant de la révision ne peut être supérieure à 3 % par an. Filieris se réserve la possibilité de limiter l'augmentation à 3 % par rapport aux tarifs initialement proposés par le titulaire lors de la remise de son offre initiale.

Cette clause s'applique à chacun des prix concernés des bordereaux de prix du marché.

- Arrondi :

Lors de la mise en œuvre de la révision des prix, telle que décrite ci-dessus, il est à préciser que les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec deux décimales après la virgule, en appliquant la méthodologie suivante :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès). Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales après la virgule.

- Intégration de nouveau prix au BPU :

La Direction Nationale des Achats et des Affaires Juridiques pourra négocier l'intégration de nouveaux produits au BPU à n'importe quel moment de la vie de marché. Ces nouvelles références et leur prix négociés seront intégrés par simple courrier du pouvoir adjudicateur notifié au titulaire.

De manière ponctuelle, certains prix référencés au BPU pourront être renégociés en cours d'exécution du marché. Cela concerne notamment les cas où, les taux de remboursement de certains produits ont évolué.

6.3. Facturation

Les factures afférentes au paiement seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Date de la facturation,
- Nom, adresse du créancier, et son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Numéro du marché, date et numéro du bon de commande,
- Numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- Références des prestations,
- Montant hors Tva,
- Taux et montant des taxes, Montant TTC.

Les factures sont établies sur la base des prix tels qu'ils figurent dans l'offre financière annexé à l'acte d'engagement (annexe financière) en fonction des produits commandés.

Il est rappelé que les remises devront apparaître de manière claire sur chaque ligne et pour chaque référence et ce sur chaque facture. Les factures relatives au marché devront être transmises par l'une des deux modalités prévues ci-après, au libre choix du titulaire. Le titulaire du marché ou ses sous-traitants ne sont soumis à aucune obligation de transmission électronique de leurs factures dans le cadre du présent marché, conformément à l'article L2192-1 du CCP.

Les factures devront être transmises par CHORUS PRO :

Numéro SIRET : 775 685 316 00017

Code service : voir liste jointe en annexe 1 au CCAP.

6.4. Paiement

Les prestations, objet du marché, seront rémunérées, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement sur le compte indiqué par le titulaire dans son offre.

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture par le service de l'organisme qui aura passé commande.

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les prix seront calculés en application de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur lors du règlement.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

VII. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1 Avance

Le régime de l'avance est défini aux articles L 2191-2, L 2191-3 et R2191-3 à -16 du CCP.

Le marché est soumis à l'option A de l'article 11 du CCAG/FCS

Le taux est de 5% pour l'ensemble des lots.

Le candidat devra indiquer à l'acte d'engagement s'il renonce ou accepte de percevoir l'avance.

7.2. Cession ou nantissement

Les créances résultant du présent marché peuvent être cédées ou nanties dans les conditions prévues aux articles L2191-8 et R2191-45 à 51 et R2191-54 à 63 du CCP.

VIII. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R. 2194-1 du Code de la Commande publique, les conditions d'exécution du Marché pourront être réexaminées dans les conditions ci-après.

La clause de revoyure prendra effet en cas de survenance de l'évènement suivant :

1. Evolution des réglementations et/ou spécifications de références applicables aux fournitures objet du Marché ;
2. Évolution de la situation sanitaire entraînant une modification des conditions juridiques, économiques et/ou techniques d'exécution du Marché :

En cas de survenance d'un ou plusieurs des évènements listés ci-dessus, le Titulaire et le pouvoir adjudicateur conviennent qu'ils pourront d'un commun accord procéder au réexamen des termes du Marché, notamment à une adaptation des prix unitaires, ainsi que des conditions d'exécution du Marché (méthodologie, personnel affecté à la réalisation des prestations, délais d'intervention, etc ...).

L'initiative de la demande de réexamen appartient au pouvoir adjudicateur et au Titulaire par tout moyen écrit.

Dès réception d'une demande de réexamen par l'une des parties, les parties s'engagent à se rencontrer dans un délai maximum de trente (30) jours pour procéder au réexamen des termes du Marché.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des missions prévues dans le cadre du présent Marché.

A l'issue de ce réexamen, le pouvoir adjudicateur et le Titulaire conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, en conciliant, dans toute la mesure du possible, le respect de leurs intérêts respectifs.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, le pouvoir adjudicateur pourra décider de résilier le contrat sans indemnité du Titulaire

IX. REVUE DE MARCHÉ ET STATISTIQUES ANNUELLES

Le marché sera évalué et revu conjointement par Filieris et les titulaires de chacun des lots une fois par an à la date anniversaire du marché lors d'une « revue de marché ».

Lors de cette revue de marché, le(s) titulaire(s) présentera(ont) notamment :

- une synthèse des prestations effectuées et éventuellement, les retards de livraison et les incidents ;
- Le titulaire pourra proposer, si besoin, un plan de progrès ;
- Le titulaire devra adresser chaque année, à compter de la date de notification du marché, des statistiques relatives à celui-ci et faisant état ;
- des produits livrés par type de produit (quantité et prix unitaires et total en € HT) ;
- des produits livrés par officine établissement et service et par Direction Régional concernée (quantité et prix unitaires et total en € HT) ;
- du montant total des commandes par produit ;

Le titulaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'année concerné pour adresser son rapport.

A défaut, et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, il s'expose aux pénalités prévues à l'article 10 du présent CCAP.

Ces données devront être envoyées, par mail, à l'adresse suivante : service.marches@filieris.fr

X. PENALITES

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du CCAP ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de l'obligation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à 300 € HT et sans mise en demeure les pénalités suivantes s'appliquent :

- Le titulaire encourt, une pénalité de 25 € par jour de retard en cas de non-respect du délai de livraison indiqué.
- Le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour pour non-respect des délais d'échange des produits défectueux (lots acquisition et location)
- Le titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour pour non-respect des délais des livraisons urgentes pour les lots acquisition
- Le titulaire encourt, une pénalité de 50 € par jour de retard dans le cas où les statistiques annuelles ne seraient pas transmis dans les délais.
- Le titulaire encourt, une pénalité de 25 € par manquement constaté dans le cas où un produit ne serait pas conforme au BPU.

En complément de l'article 14 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déduire les pénalités appliquées, le cas échéant, du montant des factures établies à l'occasion des prestations effectuées.

XI. ASSURANCES

Les titulaires du marché et leurs co-traitants éventuels doivent justifier des assurances nécessaires afin de couvrir tous dommages matériels ou corporels occasionnés par leurs prestations de livraison et d'installation des équipements au service demandeur ou au domicile du patient concerné.

Les matériels qui n'ont pas été réceptionnés formellement selon les procédures indiquées dans le marché, restent la propriété du fournisseur et de la responsabilité du titulaire du marché, notamment en cas de vol, de dégradation, de perte ou de dommages matériels ou corporels occasionnés par ces équipements à leur environnement, même si le matériel a été mis en dépôt et stocké dans des locaux du service demandeur dans l'attente de sa mise en vente ou location effective.

Il s'engage, sur toute demande faite par la CANSSM par lettre recommandée avec avis de réception postal ou en cas de modification des conditions de sa police d'assurance, à communiquer une attestation de souscription de la police d'assurance en cours de validité.

XII. RESILIATION

Filieris a la faculté de résilier le présent marché dans les conditions de préavis et de droit du titulaire telles que prévues dans le chapitre 7 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 42 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié par la CANSSM à tout moment, pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire. Cette résiliation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, il ne sera versé aucune indemnité de résiliation à ce titre.

XIII. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

XIV. REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

Les litiges qui ne peuvent être réglés par voie amiable, sont soumis aux juridictions judiciaires compétentes du ressort du siège social de la CANSSM (Tribunal judiciaire de Paris-Parvis du Tribunal de Paris 75859 PARIS CEDEX 17).

XV. CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

Le titulaire devra dans le cadre du marché s'inscrire dans une démarche environnementale notamment en matière de :

- Gestion des déchets ;
- Réduction de la pollution ;
- Reprise des emballages.
- Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage

Le titulaire du marché doit s'assurer tout au long de l'exécution du marché du recours à des matériaux ou techniques conformes au développement durable et au commerce équitable.

Il est demandé aux candidats de minimiser les quantités d'emballages utilisées lors des livraisons et de privilégier les emballages en vrac plutôt qu'en petit conditionnement (sauf indication de Filieris), tout en évitant la détérioration des articles livrés.

A ce titre, toutes les mesures proposées par le candidat dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement – CRT lui seront opposables durant toute la durée du contrat.

XVI. DEROGATIONS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux :

ARTICLES DU CCAP	DEROGATION CCAG/FCS
Article 2 « pièces constitutives »	Article 4
Article 4.1 « bons de commande »	Articles 3.7.2 et 3.8.2
Article 4.3 « délais de livraison »	Article 14
Article 9 « revue de marché et statistiques annuelles »	Article 14
Article 10 « Pénalités »	Article 14
Article 12 « Résiliation »	Article 42